

## Rapport au Premier Ministre

La loi n° 2013-869 du 27 septembre 2013 a modifié certaines dispositions issues de la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge.

Ces modifications impliquent de réviser la partie réglementaire du code de la santé publique telle qu'elle résulte du décret n° 2011-847 du 18 juillet 2011 pris pour l'application de la loi du 5 juillet 2011. Il s'agit, pour l'essentiel, d'une simple mise en cohérence des dispositions réglementaires.

Le 1° de l'article 1<sup>er</sup> du présent projet actualise la rédaction de l'article R. 3211-1 du code de la santé publique relatif au programme de soins des patients en soins psychiatriques sans consentement, pris en charge sous une autre forme que l'hospitalisation complète pour l'harmoniser, d'une part, avec la nouvelle rédaction de l'article L. 3211-2-1 qui a précisé les modalités de prise en charge des patients en programme de soins et, d'autre part, avec celle de l'article L. 3211-2-2 qui a regroupé l'avis du psychiatre sur la forme de la prise en charge du patient avec le certificat établi au cours des soixante-douze premières heures suivant l'hospitalisation. Il procède par ailleurs à l'actualisation de certaines références mentionnées dans cet article. Enfin, il précise que l'avis du collège pluridisciplinaire, requis en cas de modification du programme de soins pour les patients irresponsables pénalement, doit être adressé au représentant de l'Etat par le directeur de l'établissement en même temps que le certificat médical proposant cette modification.

Le 2° de l'article 1<sup>er</sup> révisé l'article R. 3211-6, relatif aux délais dans lesquels le collège pluridisciplinaire doit rendre son avis, pour faire du délai de cinq jours la règle applicable à tous les cas dans lesquels le collège doit se prononcer, hormis lorsque son avis est requis par le juge des libertés et de la détention.

L'article 2 complète le chapitre consacré aux mesures prises sur décision du directeur d'établissement de santé par un nouvel article R. 3212-7 qui vise à préciser dans quels délais le collège pluridisciplinaire doit procéder à l'évaluation médicale annuelle des patients en soins sans consentement sur décision du directeur d'établissement, prévue à l'article L. 3212-7.

L'article 3 modifie deux articles concernant l'admission en soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat.

Aux I et II de l'article R. 3213-2, outre la mise à jour d'une référence, il est précisé que le délai de sept jours doit s'entendre comme celui dont dispose le directeur d'établissement pour transmettre l'avis du collège au représentant de l'Etat.

L'article R. 3213-3 est complété pour préciser que le préfet de département peut demander des précisions au médecin ayant établi un certificat médical lorsque ce dernier est insuffisamment circonstancié pour permettre au préfet de motiver sa décision.

L'article 3 abroge la section consacrée aux unités pour malades difficiles, en cohérence avec la suppression de toutes les dispositions législatives ayant trait à ces unités par la loi du 27 septembre 2013.

Tel est l'objet du présent décret que nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation.